Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n°2018 – DCAT-BEPE- 064 du 20 MARS 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 autorisant la société TRI D'UNION à exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses Titre VIII du Livre 1er relatif aux procédures administratives et Titre 1er du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 autorisant la société TRI D'UNION à exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH ;

VU le courrier de la société TRI D'UNION du 12 décembre 2017 adressant au Préfet de la Moselle un dossier d'information au titre de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement relatif à l'approvisionnement ponctuel de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages depuis onze nouveaux départements permettant le maintien de l'emploi et la sauvegarde économique de l'activité en cas de problématiques d'approvisionnement ou en complément des approvisionnements existants, à l'acquisition d'une nouvelle presse à balles de textiles nécessitant un réaménagement intérieur du bâtiment, et à la suppression du caractère coupe-feu de trois portes sectionnelles extérieures ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 17 janvier 2018 ;

VU le rapport du 13 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation fournis par la société TRI D'UNION, en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, font apparaître que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'acter les modifications de l'origine géographique des déchets pouvant être admis ponctuellement sur le site et de l'aménagement intérieur du bâtiment, et donc de mettre à jour les articles 6.2.1 et 8.3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1er:

Les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée aux départements de l'Aube, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne, de la Marne, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de la Moselle, du Pas-De-Calais et des Vosges.

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site peut être étendue ponctuellement ou en complément des approvisionnements précédents, dans la limite des capacités définies à l'article 1.2.1 du

présent arrêté, aux départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côté d'Or, du Doubs, de la Haute Saône, de l'Isère, du Jura, du Rhône, de Saône et Loire, du Territoire de Belfort et du Vaucluse.

Elle doit rester conforme aux dispositions des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des départements concernés en vigueur.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet. »

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le propane est stocké en extérieur sur un rack métallique adapté.

Les produits chimiques sont stockés dans un local emmuré et ventilé, sur des rétentions de capacités adaptées. La ventilation de ce local est positionnée de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie vers le bâtiment mitoyen de la société VALOR'EMM. »

Article 3 :

Le plan des différents stocks temporaires de textile, linge de maison et chaussures, en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de BEHREN LES FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle *(publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle)* pendant un mois au moins.

Article 6 : Exécution

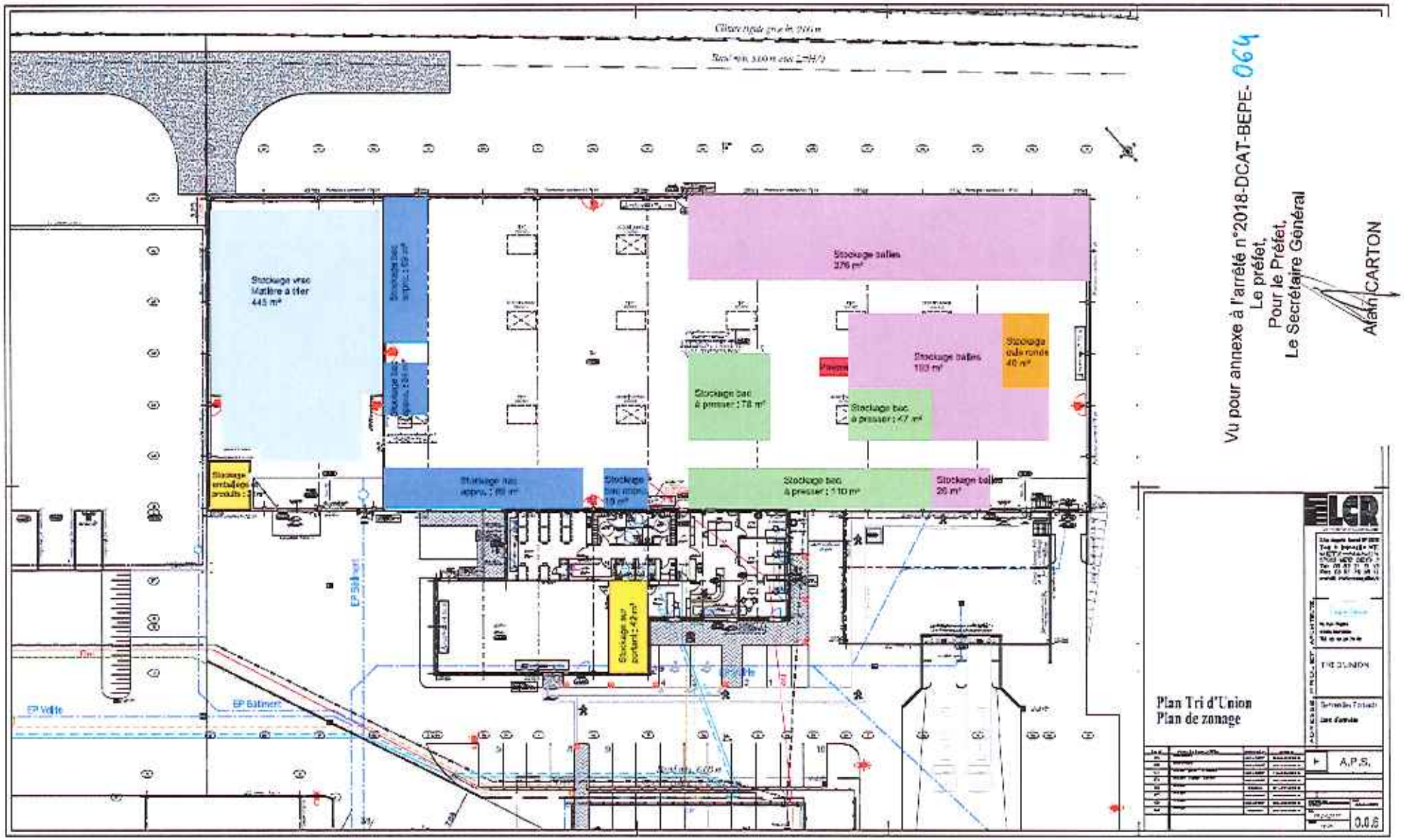
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Behren les Forbach, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRI D'UNION dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 20 MARS 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

ANNEXE 2 - Plan des différents stocks temporaires de textile, linge de maison et chaussures.



Vu pour annexe à l'arrêté n°2018-DCAT-BEPE-064
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Alain CARTON